



Québec le 21 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-204

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre d'employés au sein des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé de ces derniers. Vous souhaitez obtenir ces données séparées en fonction de l'institution ou de l'organisme duquel relèvent ces employés.

Vous trouverez ci-annexé les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 3

Employés ayant un salaire de 100000\$ et plus
Ministère de l'éducation (MEQ) et ses organismes CSF et CSE
en date de 2 septembre 2021

	Nombre d'employés	Salaire le plus petit	Salaire le plus élevé	Moyenne de salaire
MEQ	103	100 068 \$	230 091 \$	124 684,59 \$
CSE	2	112 219 \$	169 910 \$	141 064,00 \$
CSF	3	112 219 \$	169 910 \$	140 882,00 \$
Combiné	108	100 068 \$	230 091 \$	125 437,85 \$

Employés ayant un salaire de 100 000\$ et plus
Ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et son organisme (Commission de l'Évaluation
de l'enseignement collégial – CEEC)
en date du 30 août 2021

	Nombre d'employés	Salaire le plus petit	Salaire le plus élevé	Moyenne de salaire
MES	55	100 068,00 \$	230 091,00 \$	124 734,25 \$
CEEC	5	115 460,00 \$	160 148,00 \$	137 372,60 \$
Combiné	60	100 068,00 \$	230 091,00 \$	125 787,45 \$

Source SAGIR

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).